

N° 203

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 février 1984.

R A P P O R T

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoulle, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvì, Germain Authié, secrétaires ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécarn, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jean Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1398, 1526 et in-8° 446.

2^e lecture : 1820, 1854 et in-8° 487.

Commission mixte paritaire : 1966.

Nouvelle lecture : 1965, 1968 et in-8° 534.

Sénat : 1^{re} lecture : 488 (1982-1983), 50, 53 et in-8° 24 (1983-1984)

2^e lecture : 97, 191 et in-8° 78 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 199 (1983-1984).

Nouvelle lecture : 202 (1983-1984).

Entreprises.

SOMMAIRE

	Pages
I. — EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
<p>L'échec de la Commission mixte paritaire a révélé des conceptions diamétralement opposées en matière de procédure et des positions différentes quant à la mission même de la Commission mixte paritaire. L'Assemblée nationale en nouvelle lecture a repris pour l'essentiel son texte de deuxième lecture. Votre Commission toujours animée par un souci de conciliation reprendra certaines modifications de l'Assemblée nationale tenant à la composition des commissions d'inscription des commissaires aux comptes ou aux règles propres aux sociétés coopératives agricoles. Sur les autres points elle ne pourra que proposer au Sénat de rétablir son texte de deuxième lecture.</p>	
II. — EXAMEN DES ARTICLES :	
CHAPITRE II. — Information comptable et financière	9
Art. 4 <i>bis</i> (Art. 128 de la loi du 24 juillet 1966) : Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance	9
CHAPITRE III. — Contrôle des comptes et procédure d'alerte	11
Art. 10 (Art. 64-2 de la loi du 24 juillet 1966) : Expertise de minorité dans les sociétés à responsabilité limitée	11
Art. 14 : Organisation de la profession de commissaire aux comptes	11
Art. 18 (Art. 223 de la loi du 24 juillet 1966) : Obligation de nommer deux commissaires aux comptes dans certaines sociétés	13
Art. 19 : Récusation et révocation des commissaires aux comptes - Expertise de minorité dans les sociétés anonymes	14
Art. 20 : Procédure d'alerte	15
Art. 22 (Art. 234 de la loi du 24 juillet 1966) : Responsabilité des commissaires aux comptes	15
CHAPITRE IV. — Information comptable, contrôle des comptes et procédure d'alerte dans les groupements d'intérêt économique et les coopératives	17
Art. 24 : Procédure d'alerte dans les groupements d'intérêt économique	17
CHAPITRE IV <i>bis</i>. — Dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique	18
Art. 25 <i>bis</i> : Obligations comptables et contrôle des comptes des personnes morales de droit privé non commerçantes	18
Art. 25 <i>ter</i> : Informations comptables des personnes morales de droit privé non commerçantes	20
Art. 25 <i>quater</i> : Procédure d'alerte	20
CHAPITRE IV <i>ter</i>. — Information financière et contrôle des comptes dans certaines entreprises publiques	22

CHAPITRE V. — Groupements de prévention agréés et règlement amiable.....	22
Art. 26 A : Groupements de prévention agréés	22
Art. 26 B : Droit de convocation du Président du tribunal de commerce	23
Art. 26 : Règlement amiable	23
CHAPITRE VI. — Modifications du Code de travail.....	25
Art. 32 (Art. L. 422-4 du Code du travail) : Droit d'alerte des délégués du personnel	25
Art. 33 (Art. L. 432-4 du Code du travail) : Droits de communication du comité d'entreprise.....	25
Art. 34 (Art. L. 432-5 du Code du travail) : Droit d'alerte du comité d'entreprise	26
Art. 35 (Art. L. 434-6 du Code du travail) : Assistance du comité d'entreprise par un expert-comptable	26
CHAPITRE VII. — Autres mesures d'information	27
Art. 39 et 39 bis : Protection des cautions	27
CHAPITRE VII BIS. — Dispositions tendant à assouplir les règles du droit du travail en vue de répondre aux difficultés des entreprises et d'inciter à la création d'emplois	27
CHAPITRE VIII. — Dispositions pénales	28
Art. 42 (Art. 458 de la loi du 24 juillet 1966) : Délit d'abstention volontaire de communication aux commissaires aux comptes	28
Art. 46 bis : Unification des modes de désignation des commissaires aux comptes dans les entreprises publiques	28
III. — TABLEAU COMPARATIF.....	29

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat ayant adopté en deuxième lecture le 26 janvier 1984 le projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, après l'avoir amendé sur de nombreux points, la Commission mixte paritaire s'est réunie conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, le 1^{er} février 1984 à 21 h 15 à l'Assemblée nationale.

Trente et un articles restaient en discussion.

A. — Les travaux de la Commission mixte paritaire

Selon un usage en vigueur à l'Assemblée nationale, la Commission mixte paritaire a pris comme texte de référence celui adopté par l'Assemblée nationale.

La Commission a tout d'abord examiné l'article 4 *bis* introduit par le Sénat et qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale.

Cet article, qui tend à ce que dans les sociétés à structure dualiste les cessions d'immeubles, les cessions de participations et les constitutions de sûretés soient subordonnées à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, a un caractère exclusivement technique a: il n'est pas souhaitable en effet que le Directoire — qui de surcroît peut n'être composé que d'un Directeur général unique — conserve la possibilité d'occulter les difficultés de l'entreprise par de telles cessions ou de telles constitutions.

M. Raymond Forni, qui avait auparavant salué l'effort de conciliation fait par le Sénat en deuxième lecture et souhaité la réussite de la Commission mixte paritaire, a proposé une rédaction de l'article 4 *bis* différente de celle adoptée par le Sénat.

M. Roger-Machart, rapporteur pour l'Assemblée nationale a fait observer que cette dernière avait rejeté cet article pour des raisons de procédure et ne l'avait pas examiné au fond.

Il a ajouté que de ce fait il ne se considérait pas comme mandaté pour délibérer sur une nouvelle rédaction et a prié non sans une certaine véhémence le Président Forni de retirer sa proposition.

Le Président Forni ayant déféré à cette sorte de mise en demeure, votre rapporteur a repris l'amendement judicieux du président Forni qui n'a pas été adopté par 6 voix contre 6.

M. Marchand a alors relayé à la Présidence le Président Forni appelé en séance publique. Il a aussitôt constaté, en le regrettant, que la commission mixte n'était pas parvenue à un accord sur cet article 4 *bis*, qu'en conséquence il devait interrompre ses travaux.

Votre Rapporteur puis le Président Larché ont fait observer que c'était là une interprétation erronée de la Constitution. La commission mixte paritaire est « chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ». La mission de la commission mixte paritaire est donc d'examiner tous les articles restant en discussion puis de procéder à un vote sur l'ensemble. Il n'est que trop évident en effet qu'un désaccord sur un article ne préjuge pas du vote sur l'ensemble.

A plus forte raison, lorsque l'article qui a donné lieu à un premier désaccord ne porte pas sur un point fondamental, mais est purement technique, rien ne peut justifier l'interruption prématurée des travaux de la Commission mixte paritaire.

Il importe également de contester un autre argument du rapporteur pour l'Assemblée nationale qui concerne un prétendu « mandat » reçu de l'Assemblée. A plusieurs reprises, il a, en effet, déclaré qu'il n'avait pas été mandaté par son Assemblée pour élaborer une rédaction nouvelle des articles.

En réalité, la Constitution ne limite aucunement la compétence des délégués à la Commission mixte paritaire dont la mission est de parvenir à **un texte** sur les dispositions restant en discussion. Ils peuvent donc soit adopter le texte de l'Assemblée nationale, soit le texte du Sénat, soit un texte totalement nouveau et toute autre interprétation remettrait en cause la nature même du rôle de la Commission mixte paritaire.

Dans son exposé liminaire, le rapporteur de l'Assemblée nationale a même déclaré, à propos des articles additionnels à caractère social adoptés par le Sénat en deuxième lecture, que l'Assemblée nationale n'en avait pas délibéré et que « donc il n'était pas mandaté pour les accepter ». Cette interprétation est particulièrement hasardeuse puisqu'elle reviendrait à dénier à l'Assemblée saisie en second, tout droit d'amendement en deuxième lecture (ou même en première lecture en cas d'urgence déclarée).

Quoiqu'il en soit, grâce aux interventions résolues du Président de votre Commission des lois et de votre rapporteur, les travaux de la Commission mixte paritaire ont pu alors reprendre dans le respect de la lettre et de l'esprit des textes constitutionnels.

La suppression de l'article 4 *bis* a été acceptée par la Commission mixte paritaire par cinq voix et cinq abstentions.

L'article 8 a été adopté dans la rédaction du Sénat, ce qui confirme l'intérêt qu'il y a à examiner tous les articles pour constater tous les points d'accord existants.

A l'article 10, votre rapporteur a proposé un amendement tendant à revenir au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, en supprimant la possibilité pour le comité d'entreprise de demander en justice une expertise de gestion. L'amendement ayant recueilli cinq voix pour et cinq voix contre n'a pas été adopté.

Le Président de la Commission mixte paritaire a alors constaté que, pour la deuxième fois, la Commission n'était pas parvenue à un accord et, invoquant cette fois une jurisprudence selon laquelle lorsque la Commission mixte paritaire est en désaccord sur un point essentiel, elle est considérée comme ayant échoué, le Président a levé la séance.

Ainsi, le déroulement de cette Commission mixte paritaire a révélé des conceptions diamétralement opposées en matière de procédure et, au-delà, des positions différentes quant à la mission même de la Commission mixte.

Pour sa part, votre Commission des lois, dans la ligne de mises en garde formulées par M. le Président du Sénat lors de son discours de clôture de la dernière session ordinaire et de sa jurisprudence constante, ne peut que réaffirmer son attachement à l'institution de la Commission mixte paritaire comme instance de concertation et sou-

haite que soit engagée le plus rapidement possible une réflexion tendant à l'élaboration d'un règlement des Commissions mixtes paritaires pour éviter le renouvellement de tels événements.

B. — La nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale

Après l'échec de la Commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, le 3 février 1984, repris pour l'essentiel le texte qu'elle avait voté en deuxième lecture, sous réserve de certaines modifications.

L'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture 3 articles dans la rédaction du Sénat et au total 19 amendements sur les 60 qui avaient été votés par le Sénat en deuxième lecture.

- A l'article 8, relatif à la désignation des commissaires aux comptes dans les sociétés de personnes, l'Assemblée nationale s'est ralliée à la rédaction adoptée par le Sénat concernant les règles d'incompatibilités parentales applicables aux commissaires aux comptes, rédaction sur laquelle la Commission mixte paritaire s'était accordée puisque cet article 8 est un des trois articles que la Commission mixte a pu examiner. L'Assemblée nationale s'est également ralliée à la position du Sénat sur cette même question aux articles 11 et 15.

- A l'article 14, dans le texte proposé pour l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966, l'Assemblée nationale a introduit un magistrat de la Chambre régionale des comptes dans la composition des commissions régionales d'inscription pour répondre à une demande qui émane, selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, du Président de la Cour des comptes. Elle a cette fois-ci accepté l'institution du serment pour les commissaires aux comptes.

- A l'article 18, relatif au double commissariat aux comptes, l'Assemblée nationale, partiellement ébranlée par les arguments du Sénat, est revenue sur l'opposition de principe qu'elle avait manifestée pendant deux lectures au maintien de la désignation obligatoire de deux commissaires aux comptes dans certaines sociétés. Elle a en nouvelle lecture admis ce double commissariat dans les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés.

- L'Assemblée nationale a rétabli l'article 22 qui exonère les commissaires aux comptes de leur responsabilité pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent, mais en limitant uniquement cette exonération aux cas prévus aux articles 230-1 et 230-2 de la présente loi, c'est-à-dire à la procédure d'alerte instituée par le projet.

- A l'article 25 *bis*, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle solution pour régler le cas des modalités particulières de révision des comptes dans les coopératives agricoles. Elle a en effet accepté des dispositions qui ont été élaborées à la suite de négociations entre le Ministère de l'Agriculture et l'Association nationale de révision de la coopération agricole et qui sauvegardent le particularisme des organismes de révision des coopératives agricoles.

- Aux articles 32 et 34, relatifs au droit d'alerte des délégués du personnel et du comité d'entreprise, l'Assemblée nationale s'est ralliée à plusieurs améliorations rédactionnelles et à des dispositions de coordination adoptées par le Sénat. Elle a également accepté les dispositions soumettant les personnes bénéficiant d'informations sur l'entreprise, en vertu des dispositions de ces articles, à une obligation de discrétion. La Commission des lois de l'Assemblée nationale a de ce fait reconnu la nécessité de préserver le caractère confidentiel de cette procédure d'alerte, qu'elle avait ignoré dans ses lectures précédentes.

- A l'article 35, relatif à l'assistance du comité d'entreprise par un expert comptable, tout en acceptant la modification adoptée par le Sénat sur proposition du Gouvernement et qui tendait à s'en tenir au texte strict de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, l'Assemblée nationale a adopté un nouvel amendement qui précise que le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert comptable pour l'examen des comptes sociaux, non seulement dans les sociétés commerciales, mais aussi dans les entreprises qui ne revêtent pas la forme de sociétés commerciales.

- L'Assemblée nationale a supprimé les quatre articles additionnels introduits par le Sénat en deuxième lecture et qui tendaient, pendant la durée de l'exécution du IX^e Plan, à suspendre pour les nouveaux emplois créés certaines procédures administratives d'autorisation de licenciement, à étendre aux entreprises de moins de cinquante

salariés la procédure simplifiée de licenciement applicable aux entreprises de moins de onze salariés et exiger une période minimale de vingt-quatre mois consécutifs pour que les dispositions du Code du travail subordonnées à une condition d'effectif s'appliquent.

Au total, 28 articles demeurent encore en navette.

C. — Les propositions de votre Commission des lois

Toujours animée par un souci de conciliation malgré l'échec de la commission mixte paritaire, dans lequel elle ne porte aucune part de responsabilité, votre Commission des lois vous proposera d'adopter totalement ou partiellement un certain nombre de modifications apportées par l'Assemblée nationale dans sa nouvelle lecture tenant notamment à la composition des commissions d'inscription des commissaires aux comptes ou aux règles concernant les sociétés coopératives agricoles.

Sur les autres points où l'Assemblée nationale a refusé toute remise en cause même partielle de ses positions, votre Commission des lois ne pourra que vous proposer de rétablir le texte que vous aviez adopté en deuxième lecture.

Elle regrette une nouvelle fois que ni le Gouvernement, ni l'Assemblée nationale n'aient saisi l'occasion de ce projet pour prévoir de véritables mesures de prévention des difficultés des entreprises et c'est pour marquer ce regret qu'elle demandera au Sénat de rétablir les articles additionnels relatifs au droit du licenciement et aux seuils sociaux que les députés se sont refusés à examiner sur le fond.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE II

INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Art. 4 *bis*

(Article 128 de la loi du 24 juillet 1966)

Actes soumis à l'autorisation préalable du conseil de surveillance

Comme elle l'avait déjà fait en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article introduit par le Sénat sous le prétexte qu'il n'avait pas de rapport avec le projet de loi et parce qu'il limiterait la liberté des actionnaires dans la rédaction des statuts des sociétés de type dualiste.

Il n'en est rien.

Au cours de la commission mixte paritaire et avant d'être mis en demeure d'y renoncer par le rapporteur de l'Assemblée nationale, le Président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Raymond Forni avait proposé une nouvelle rédaction de l'article 4 *bis*, tendant à n'insérer à l'article 128 de la loi du 24 juillet 1966 que les cessions d'immeubles par nature, les cessions de participations et les constitutions de sûretés.

Il ne s'agit que de mettre le directoire hors d'état d'occulter par des cessions d'immeubles par nature, par des cessions de participations ou des constitutions de sûretés, les difficultés que rencontrerait l'entreprise, et, ce faisant, de la placer ensuite devant les difficultés cette fois insurmontables. Le Conseil de surveillance a bien le droit d'être obligatoirement alerté, d'autant que le directoire peut être composé d'un directeur général unique.

Votre Commission des lois vous propose de vous rallier à la proposition de M. Forni qu'elle estime fondée et qui est un exemple des solutions de conciliation que devrait permettre le fonctionnement normal de l'institution de la commission mixte paritaire.

CHAPITRE III

CONTRÔLE DES COMPTES ET PROCÉDURE D'ALERTE

Art. 10

(Article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966)

Expertise de minorité dans les sociétés à responsabilité limitée

Une nouvelle fois, l'Assemblée nationale a rétabli, malgré l'opposition sans équivoque du Gouvernement, la possibilité pour le comité d'entreprise de demander une expertise de gestion. Le Garde des Sceaux a rappelé, comme il l'avait fait dans les lectures précédentes, que l'expertise dite de minorité est un mécanisme de protection des associés ou des actionnaires minoritaires.

Votre Commission des Lois vous propose donc de supprimer la disposition rétablie par l'Assemblée nationale au deuxième alinéa de l'article 64-2 et donc de revenir au texte voté par le Sénat.

Tel est l'objet de l'**amendement** à cet article.

Art. 14

Organisation de la profession de commissaires aux comptes

A l'article 219-1, relatif à la composition des commissions régionales et nationale d'inscription, l'Assemblée nationale s'est ralliée à deux modifications adoptées par le Sénat prévoyant la voix prépondérante du Président de la commission régionale en cas de partage des

voix et la nomination de membres suppléants. En revanche, elle a maintenu une composition des commissions qui laisse une latitude excessive à l'autorité de nomination.

Elle a toutefois complété la composition de la commission régionale d'inscription en prévoyant la désignation d'un magistrat de la chambre régionale des comptes. Le motif invoqué est que les commissaires aux comptes auraient des attributions nouvelles dans certains établissements publics de l'Etat. Or votre Commission des lois vous propose au chapitre IV *ter* de supprimer cette extension du commissariat aux comptes aux entreprises publiques. Si elle accepte néanmoins cette introduction d'un magistrat de la chambre régionale des comptes, c'est dans la mesure où la commission nationale comprend un magistrat de la Cour des comptes.

A l'article 219-3, relatif aux incompatibilités de caractère général applicables aux commissaires aux comptes, l'Assemblée nationale a rétabli son texte de deuxième lecture supprimant la possibilité pour un commissaire aux comptes d'occuper un emploi rémunéré chez un conseil juridique.

Le député Roger-Machart a évoqué deux arguments pour justifier cette exclusion.

Le premier, déjà soulevé par le Garde des Sceaux devant le Sénat, est celui des différences entre les règles déontologiques des commissaires aux comptes et celles des conseils juridiques.

En réalité, aucune des règles figurant dans le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique ni dans le recueil des règles déontologiques de la profession de conseil juridique adopté à la fin de 1981 par la Commission nationale des conseils juridiques, n'est incompatible avec l'exercice de la profession de commissaire aux comptes. En particulier, les conseils juridiques sont soumis à une stricte obligation de secret professionnel et à des incompatibilités professionnelles comparables à celles des commissaires aux comptes. Certes, la déontologie des conseils juridiques n'est pas totalement identique à celle des commissaires aux comptes, mais la même remarque peut être faite pour les experts comptables vis-à-vis des commissaires aux comptes.

Le second argument présenté par le rapporteur de l'Assemblée nationale tiendrait au niveau de la qualification des conseils juridiques. Là encore, cet argument n'est pas fondé, car depuis la loi du 31 décem-

bre 1971, les conseils juridiques doivent être titulaires de la maîtrise en droit ou d'un diplôme supérieur reconnu équivalent par arrêté du Garde des Sceaux et doivent avoir accompli au moins trois ans de stage professionnel.

Pour ces raisons et pour celles déjà exposées dans les lectures précédentes, votre Commission des lois considère comme inopportune cette mesure discriminatoire à l'égard des conseils juridiques.

Votre Commission des lois vous demande donc par **amendement** de rétablir à l'article 219-3 le texte adopté par le Sénat.

Art. 18

(Article 223 de la loi du 24 juillet 1966)

Obligation de nommer deux commissaires aux comptes dans certaines sociétés

Après avoir refusé, pendant deux lectures, de revenir sur la suppression du double commissariat aux comptes, rejetée par le Sénat, l'Assemblée nationale s'est partiellement ralliée à la position du Sénat en reprenant à son compte un argument présenté par votre rapporteur et relatif aux obligations nouvelles imposées aux commissaires aux comptes en matière de certification des comptes consolidés (cf. rapport Sénat n° 191, pages 38 et 39).

L'Assemblée nationale a en effet finalement décidé de maintenir l'obligation du double commissariat mais pour les seules sociétés qui sont astreintes par la loi à annexer à leurs comptes annuels des comptes consolidés.

Cette dernière obligation instituée, à l'initiative du Sénat, par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 ne vise actuellement que les sociétés cotées qui ont des filiales ou des participations. Le Garde des Sceaux a annoncé devant le Sénat, le 17 novembre 1983, qu'un projet de loi portant harmonisation avec la VII^e directive européenne du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés, serait déposé à la session de printemps 1984, devant le Parlement.

Tout en saluant le ralliement partiel de l'Assemblée nationale à ses vues, votre Commission des lois constate que la rédaction de l'Assemblée est nettement plus restrictive que celle du Sénat. Elle ne vise en effet qu'une partie des sociétés cotées, celles qui ont des filiales ou des participations. Aussi votre Commission des lois vous propose, puisqu'il s'agit de protéger l'épargne publique, de prévoir l'obligation de double commissariat pour toutes les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou, pour tenir compte des vœux de la Commission des opérations de bourse, à celle du second marché.

Art. 19

Récusation et révocation des commissaires aux comptes Expertise de minorité dans les sociétés anonymes

• **A l'article 226**, l'Assemblée nationale a rétabli, comme elle l'a fait à l'article 10 pour les SARL et malgré l'avis défavorable du Gouvernement, le droit pour le comité d'entreprise de demander une expertise de minorité.

Votre Commission des lois, fidèle à la position du Gouvernement et considérant comme lui que ce mécanisme destiné à protéger les actionnaires minoritaires ne doit pas être dénaturé, vous propose un **amendement** rétablissant le texte voté par le Sénat en première lecture sur proposition du Gouvernement.

A l'article 227 (révocation des commissaires aux comptes), l'Assemblée nationale a rétabli son texte sans prendre en considération la solution transactionnelle proposée par le Sénat en deuxième lecture. Le député Roger-Machart a d'ailleurs en séance publique présenté, involontairement sans doute, une analyse inexacte du texte voté par le Sénat. Contrairement à ce qu'il a déclaré, le Sénat n'a en effet pas limité à la seule assemblée générale le droit de révoquer le commissaire aux comptes.

Le texte du Sénat prévoit en effet la possibilité d'une révocation en justice, notamment à l'initiative du Ministère public et du comité d'entreprise. Mais ce que le Sénat n'a pas accepté, c'est que l'assemblée générale des actionnaires soit dépossédée de son droit de révoquer, elle aussi, le commissaire aux comptes en cas de faute ou d'empêche-

ment. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont abusivement reproché au Sénat de limiter les droits des actionnaires des sociétés dualistes à l'article 4 *bis* ; en revanche, ils n'hésitent pas à retirer aux actionnaires un de leurs droits les plus importants.

Aussi, votre Commission ne peut que vous demander par **amendement** de rétablir le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

A l'article 227-1 (non renouvellement des fonctions d'un commissaire aux comptes), l'Assemblée nationale a adopté un amendement de forme qui n'améliore en rien la rédaction de l'article.

Votre Commission vous propose par **amendement** de rétablir le texte du Sénat.

Art. 20

Procédure d'alerte

A l'article 230-1 (devoir d'alerte du commissaire aux comptes), l'Assemblée nationale a rétabli la communication au comité d'entreprise de la délibération du conseil d'administration ou de surveillance. Aucun argument nouveau n'ayant été présenté, votre Commission des lois vous propose pour les raisons longuement exposées précédemment, de revenir par **amendement** au texte du Sénat.

Art. 22

(Article 234 de la loi du 24 juillet 1966)

Responsabilité des commissaires aux comptes

L'Assemblée nationale a rétabli cet article qui exonère les commissaires aux comptes de leur responsabilité mais en limitant cette disposition aux interventions du commissaire aux comptes effectuées dans la procédure d'alerte.

Le rapporteur Roger-Machart a démenti avoir déclaré que le chef d'entreprise et le commissaire aux comptes allaient entrer en conflit. Or, selon le compte rendu sténographique publié au *Journal officiel*, M. Roger-Machart a déclaré : « qu'il était normal que le commissaire aux comptes qui exerce cette mission de représentation d'intérêts contradictoires, ne soit pas d'accord, tôt ou tard avec le chef d'entreprise » (1).

En nouvelle lecture, M. Roger-Machart a demandé au Garde des Sceaux de confirmer que la responsabilité du commissaire aux comptes resterait engagée en cas de mauvaise foi, de faute lourde ou d'erreur manifeste. Ce dernier a rappelé que c'est aux juridictions compétentes de définir le champ de responsabilité des commissaires aux comptes dans les limites définies par la loi. Le Garde des Sceaux a également estimé que la limitation au seul cas de la procédure d'alerte de l'exonération de responsabilité signifie que la responsabilité des commissaires aux comptes pourrait être engagée dans les autres cas en dehors du droit commun.

Convaincue par cette argumentation, votre Commission des lois vous propose, comme elle l'avait fait lors des deux lectures précédentes, de supprimer cet article qui pose plus de problèmes qu'il n'en résoud.

(1) J.O. Débats Assemblée nationale, 1^{re} séance du 5 décembre 1983 (p. 6013).

CHAPITRE IV

INFORMATION COMPTABLE, CONTRÔLE DES COMPTES ET PROCÉDURE D'ALERTE DANS LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET LES COOPÉRATIVES

Art. 24

Procédure d'alerte dans les groupements d'intérêt économique

A l'article 10-3 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, par coordination avec la position adoptée à l'article 20, votre Commission des lois vous propose un **amendement** rétablissant le texte du Sénat de deuxième lecture pour supprimer la communication au comité d'entreprise de la réponse des administrateurs.

CHAPITRE IV *BIS*

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ NON COMMERÇANTES AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

La Commission des lois vous propose en conséquence de ses décisions sur les articles 25 *bis* et 25 *ter*, de rétablir l'intitulé du présent chapitre adopté par le Sénat en deuxième lecture, en ajoutant les mots : « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif ».

Art. 25 bis

Obligations comptables et contrôle des comptes des personnes morales de droit privé non commerçantes

Après s'être ralliée à la position du Sénat en ce qui concerne la précision selon laquelle le commissaire aux comptes sera choisi sur la liste de l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966, l'Assemblée nationale a adopté à cet article trois amendements.

- Le **premier** tend à viser toutes les personnes morales de droit privé ayant une activité économique même si elle ne poursuivent pas en droit ou en fait un but lucratif. Le rapporteur de l'Assemblée nationale reprenant un argument présenté devant le Sénat par le Garde des Sceaux, a prétendu que cette dernière adjonction conduirait à ne viser que les sociétés de fait. Ainsi que votre rapporteur l'a déjà précisé dans son rapport de première lecture (rapport Sénat n° 50, tome I, p. 88), le but lucratif n'est pas limité à la recherche et à la distribution de « bénéfices » au sens que la jurisprudence a donné pour l'article 1832 du Code civil, et qui est propre aux sociétés. Il peut consister dans toute fourniture de biens ou de services à un prix rémunérateur et doit s'apprécier par rapport à l'intérêt des membres de la personne morale.

La meilleure preuve que la formulation de l'Assemblée nationale est trop large, est que le Gouvernement a déposé en nouvelle lecture un amendement tendant à exclure expressément de l'article 25 *bis* les partis politiques, les syndicats et les comités d'entreprise. Cet amendement a été retiré juste avant la séance publique. Le groupe communiste de l'Assemblée nationale qui avait déposé un amendement voisin ne l'a retiré, lui, qu'en cours de séance.

Le Gouvernement lui-même a éprouvé un doute sur le domaine d'application du texte. Et c'est pourquoi votre Commission des lois vous propose de reprendre la formulation de cet amendement gouvernemental, tout en maintenant également le critère du but lucratif de droit ou de fait.

Une rédaction trop large pourrait s'avérer dangereuse car elle pourrait porter une atteinte à la liberté d'association, en estompant les différences entre associations et sociétés.

A la différence des sociétés dont l'organisation et le fonctionnement sont imposés par la loi et les règlements, l'association doit sauvegarder sa liberté entière d'organisation et de fonctionnement. Comme le rappelait en 1975 le rapport Sudreau, qui avait pourtant dans d'autres domaines présenté des propositions audacieuses : « on pourrait envisager d'astreindre la création ou le fonctionnement des associations à une surveillance plus rigoureuse. Mais ce serait du même coup limiter la liberté d'association, qui reste un des piliers du système français des libertés publiques. Il serait donc aventureux de s'engager dans cette voie ».

- La **seconde** modification de l'Assemblée nationale a consisté à rétablir le critère du total du bilan pour déterminer les personnes morales assujetties aux obligations de l'article 25 *bis*. Nullement convaincue par la démonstration du rapporteur de l'Assemblée nationale selon laquelle la contradiction relevée par le Sénat était « plus formelle que réelle », votre Commission vous propose à nouveau de ne pas tenir compte de ce critère.

- La **troisième** modification tend à sauvegarder les structures spécifiques de la révision agricole.

Votre Commission des lois a, dès la première lecture, attiré l'attention sur les risques que le texte de l'Assemblée nationale comporterait pour les fédérations de coopératives agréées au titre de la révision par le Ministère de l'Agriculture à remplir les missions de commissariat aux comptes dans les coopératives agricoles.

Le Sénat, en deuxième lecture, avait exclu de manière permanente les coopératives agricoles de l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a adopté un nouveau dispositif résultant de négociations menées entre le Ministère de l'Agriculture et l'Association nationale de révision de la coopération agricole.

Le dispositif prévoit que les coopératives agricoles pourront, soit faire appel à un commissaire aux comptes inscrit, soit à une fédération agréée pour la révision comptable.

Le texte est satisfaisant au regard du maintien de la spécificité du secteur coopératif agricole. Tout au plus, regrettera-t-on que les sociétés d'intérêt collectif agricole revêtant la forme de sociétés commerciales et les groupements de producteurs (qui peuvent être constitués sous la forme de SICA, de sociétés coopératives agricoles, d'associations ou de syndicats), ne bénéficient pas de la même disposition.

Art. 25 *ter*

Informations comptables des personnes morales de droit privé non commerçantes

Votre Commission des lois vous propose un **amendement** de coordination avec les dispositions proposées à l'article 25 *bis*.

Art. 25 *quater*

Procédure d'alerte

Si l'Assemblée nationale a tenu partiellement compte des observations du Sénat en ce qui concerne l'harmonie de la procédure d'alerte avec celle prévue pour les groupements d'intérêt économique (art. 24) et pour les sociétés autres que les sociétés anonymes (art. 20, art. 230-2), elle a rétabli une deuxième phase de délibération de l'organe collégial. Il y a une contradiction de texte entre l'article 24 et

l'article 25 *quater* : en effet, le contrat constitutif d'un groupement d'intérêt économique peut prévoir que le groupement sera administré par un conseil d'administration. Dans le cas d'un G.I.E. non commerçant, doté d'un conseil d'administration, appliquera-t-on la procédure de l'article 24 ou celle de l'article 25 *quater* ? C'est en particulier pour cette raison qu'il importe de maintenir une identité parfaite entre les procédures d'alerte de l'article 24 et de l'article 25 *quater*. Aussi, votre Commission vous propose de supprimer le second alinéa de cet article.

CHAPITRE IV *TER*

INFORMATION FINANCIÈRE ET CONTRÔLE DES COMPTES DANS CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES

Sans tenir compte des observations du Sénat et pratiquement sans débat, l'Assemblée nationale a rétabli les dispositions supprimées par le Sénat, relatives à l'extension du commissariat aux comptes aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat.

Votre Commission des lois vous propose de **supprimer** ce chapitre ainsi que les articles *25 quinquies*, *25 sexes* et *25 septies* pour les raisons qui ont été développées en deuxième lecture devant le Sénat.

CHAPITRE V

GROUPEMENTS DE PRÉVENTION AGRÉÉS ET RÈGLEMENT AMIABLE

Art. 26 *A*

Groupements de prévention agréés

L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture sans prendre en considération les améliorations que le Sénat avait apportées au dispositif.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale pense que ce sont essentiellement les petites entreprises qui ne font pas appel à un commissaire aux comptes qui vont adhérer au groupement. Pourtant, le texte qu'il a fait adopter par l'Assemblée nationale, d'une part, ne vise que les sociétés commerciales et exclut donc toutes les entreprises individuelles et, d'autre part, crée un double emploi entre le rôle du commissaire aux comptes et celui du groupement.

Il a ensuite approuvé la liste des organismes habilités à constituer un groupement de prévention agréé, mais comme il la trouve limitative, au lieu de la compléter, il a préféré la supprimer permettant ainsi à n'importe qui de créer un groupement.

Surtout le texte rétabli par l'Assemblée nationale met en cause le caractère volontaire de l'adhésion au groupement et la liberté de la concurrence en prévoyant que les administrations compétentes, les services de la Banque de France, les collectivités locales prêteront leur concours aux groupements de prévention et que ces derniers seront habilités à conclure avec les banques et les assurances des conventions au profit de leurs adhérents.

Aussi votre Commission des lois vous propose par **amendement** de rétablir le texte du Sénat.

Art. 26 *B*

Droit de convocation du Président du Tribunal de Commerce

Sans tenir compte des objections, présentées par le Sénat, tenant à la saisine d'office par le Président du Tribunal de commerce, l'Assemblée nationale a rétabli cet article.

Votre Commission des lois vous propose de le **supprimer** à nouveau.

Art. 26

Règlement amiable

L'Assemblée nationale a remplacé le critère de la continuité de l'exploitation par le critère des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise. Certes, l'Assemblée nationale a remplacé sur les observations du Sénat la référence au compte de résultat prévisionnel par celle aux comptes prévi-

sionnels. Mais, outre son caractère imprécis, le critère retenu a l'inconvénient de réserver, sans le dire explicitement, le règlement amiable aux entreprises qui établissent des documents prévisionnels, c'est-à-dire aux grandes sociétés.

Pourtant, le Garde des Sceaux avait déclaré qu'il souhaitait établir une « liaison juridique claire » entre les procédures collectives d'apurement du passif et les mécanismes ou les moyens de prévention (1). Il convient donc que les entreprises passibles du règlement judiciaire puissent bénéficier du règlement amiable. C'est une raison supplémentaire pour que votre Commission vous propose un amendement rétablissant le critère de la continuité de l'exploitation.

Votre Commission vous propose en outre un **amendement** de coordination avec le texte proposé à l'article 25 *bis*.

(1) J.O. Sénat séance du 26 janvier 1984 (p. 40)

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Art. 32

(Article L. 422-4 du Code du travail)

Droit d'alerte des délégués du personnel

L'Assemblée nationale s'est ralliée à plusieurs modifications apportées par le Sénat en particulier à celle introduisant une obligation de discrétion pesant sur les personnes ayant accès à des informations concernant l'entreprise, communiquées en application du présent article.

En revanche, elle a précisé que la réponse de l'employeur devait être suffisante et a remplacé le critère de la continuité de l'exploitation par celui du caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise.

Sur ces deux points, votre Commission vous propose de rétablir le texte du Sénat, en particulier dans un souci d'harmoniser le critère de déclenchement des diverses procédures d'alerte prévues par le projet de loi.

Art. 33

(Article L. 432-4 du Code du travail)

Droits de communication du comité d'entreprise

L'Assemblée nationale a adopté à cet article, voté conforme par les deux chambres, une coordination avec l'article 35.

Votre Commission des lois vous propose de supprimer cette coordination compte tenu de l'amendement qu'elle vous propose à l'article 35.

Art. 34

(Article L. 432-5 du Code du travail)

Droit d'alerte du comité d'entreprise

L'Assemblée nationale a accepté, comme à l'article 32, plusieurs modifications apportées par le Sénat. En revanche, elle a adopté quatre amendements tenant au critère de déclenchement du droit d'alerte du comité d'entreprise, au caractère suffisant de la réponse de l'employeur et à la désignation de salariés choisis pour leur compétence, et non de cadres, pour assister la Commission économique ou le comité d'entreprise.

Sur ce dernier point, par souci de conciliation qui l'a animé depuis le début de la navette, votre Commission des lois vous propose de donner satisfaction à l'Assemblée nationale dans la mesure où les salariés choisis pour leur compétence seront dans la plupart des cas des cadres.

Sur les deux autres points, elle vous propose deux **amendements** de coordination avec le texte qu'elle vous a demandé d'adopter à l'article 32.

Art. 35

(Article L. 434-6 du Code du travail)

Assistance du comité d'entreprise par un expert comptable

L'Assemblée nationale a étendu aux entreprises qui ne revêtent pas la forme de société commerciale, le droit pour le comité d'entreprise de se faire assister d'un expert comptable pour l'examen des comptes annuels. Il s'agit là d'une extension par rapport aux dispositions de la loi Auroux du 28 octobre 1982, sur les institutions représentatives du personnel que votre Commission vous demande de ne pas accepter.

Elle vous propose un **amendement** s'en tenant aux règles actuelles en la matière et qui vise donc l'examen annuel des comptes **prévu** à l'article L. 432-4 du Code du travail.

CHAPITRE VII

AUTRES MESURES D'INFORMATION

Art. 39 et 39 *bis*

Protection des cautions

L'Assemblée nationale a rétabli son texte sur ces deux articles sans argumentation nouvelle.

Votre Commission des lois vous propose donc de rétablir le texte du Sénat, compte tenu du fait qu'une proposition de loi réformant le droit du cautionnement sera prochainement déposée devant le Sénat.

CHAPITRE VII *BIS*

DISPOSITIONS TENDANT A ASSOUPLIR LES RÈGLES DU DROIT DE TRAVAIL EN VUE DE RÉPONDRE AUX DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES ET D'INCITER A LA CRÉATION D'EMPLOIS

L'Assemblée nationale a supprimé les dispositions sociales votées par le Sénat en deuxième lecture, et qui tendaient à introduire dans le projet de loi de véritables mesures de prévention des difficultés des entreprises.

Elle les a supprimées sans les examiner sur le fond en se bornant à considérer simplement que ces dispositions étaient inopportunes et qu'elles méritaient un examen plus approfondi. Votre Commission des lois rappelle que l'annonce de ces dispositions avait été faite au Sénat par votre rapporteur dès le 15 novembre 1983, et que le Gouvernement comme l'Assemblée nationale, auraient pu, s'ils l'avaient souhaité, développer depuis lors leur réflexion sur ces questions.

Votre Commission des lois vous demande donc de **rétablir** ces quatre articles additionnels.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 42

(Article 458 de la loi du 24 juillet 1966)

Délit d'abstention volontaire de communication aux commissaires aux comptes

Sans argumentation nouvelle, l'Assemblée nationale a supprimé le II de cet article que le Sénat avait rétabli dès la première lecture avec l'accord du Gouvernement.

Pour les mêmes raisons que précédemment, la Commission vous propose de rétablir ce paragraphe II, car contrairement à ce que semble croire le rapporteur à l'Assemblée nationale, l'abstention volontaire de communication de documents aux commissaires aux comptes, ne se confond pas avec l'entrave aux travaux des commissaires aux comptes visée à l'article 458 de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 46 *bis*

Unification des modes de désignation des commissaires aux comptes dans les entreprises publiques

Votre Commission vous propose d'adopter un **amendement** de coordination avec la suppression de l'article 25 *quinquiès*.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de loi modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE</p>
<p>Art. 4 bis.</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 4 bis.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant une entreprise de crédit ou d'assurance, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance. Le défaut d'autorisation ou son dépassement n'est pas opposable à un tiers à moins que la société ne prouve que le tiers ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstan-</p>	<p>Art. 4 bis.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 4 bis.</p> <p><i>La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret ».</i></p>

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la
Commission

ces, étant exclu, le cas
échéant, que la seule publi-
cation des statuts suffise à
constituer cette preuve. »

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

**CONTRÔLE
DES COMPTES
ET PROCÉDURES
D'ALERTE**

SECTION I

SECTION I

SECTION I

SECTION I

Dispositions relatives
aux sociétés en nom
collectif et aux sociétés
en commandite simple.

Dispositions relatives
aux sociétés en nom
collectif et aux sociétés
en commandite simple.

Dispositions relatives
aux sociétés en nom
collectif et aux sociétés
en commandite simple.

Dispositions relatives
aux sociétés en nom
collectif et aux sociétés
en commandite simple.

Art. 8.

Conforme

SECTION II

SECTION II

SECTION II

SECTION II

Dispositions relatives
aux sociétés
à responsabilité limitée.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Après l'article 64 de la loi
n° 66-537 du 24 juillet 1966
précitée, sont insérés les
articles 64-1 et 64-2 ainsi
rédigés :

Alinéa sans modification.

Après l'article 64 de la loi
du 24 juillet 1966 précitée,
sont insérés les articles 64-1
et 64-2 ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

« Art. 64-1. —

« Art. 64-2. — Alinéa

« Art. 64-2. — Alinéa

« Art. 64-2. — Alinéa

« Art. 64-2. — Un ou
plusieurs associés représen-
tant au moins le dixième du
capital social peuvent, soit
individuellement, soit en se
groupant sous quelque
forme que ce soit, demander
en justice la désignation
d'un ou plusieurs experts

sans modification.

sans modification.

sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

« Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

« Le ministère public *et le comité d'entreprise sont habilités* à agir aux mêmes fins.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions
de la
Commission

« Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 11.

..... Conforme

SECTION III

Dispositions communes
aux diverses sociétés.

Art. 14.

L'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les quatre articles 219 à 219-3 ainsi rédigés :

« Art. 219. —

« Art. 219-1. — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

« — un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;

SECTION III

Dispositions communes
aux diverses sociétés.

Art. 14.

L'article 219...
...est remplacé par les cinq articles 219 à 219-4 ainsi rédigés :

« Art. 219-1. — Alinéa sans modification.

1° un magistrat...

SECTION II I

Dispositions communes
aux diverses sociétés.

Art. 14.

L'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les cinq articles 219 à 219-4 ainsi rédigés :

« Art. 219-1. — Alinéa sans modification.

— un magistrat...

SECTION III

Dispositions relatives
aux diverses sociétés.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. 219-1 — Alinéa sans modification.

1° Un magistrat...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
« — un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président ;	2° un magistrat...	— un magistrat...	2° Un magistrat...
« — un membre des tribunaux de commerce ; « — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ; « — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;	3° un magistrat d'un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel ;	— un magistrat de la chambre régionale des comptes, — un membre des tribunaux de commerce, — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion, — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises,	3° Un magistrat de la Chambre régionale des comptes ; 4° Un magistrat d'un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel ;
« — un représentant du ministre de l'économie et des finances ;	4° le directeur régional des impôts dans la circonscription duquel est situé le siège de la cour d'appel ;	— un représentant du ministre de l'économie et des finances,	5° Le directeur régional des impôts dans la circonscription duquel est situé le siège de la cour d'appel ;
« — un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.	5° le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes ;	— un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.	6° Le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.
« Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déférées en appel devant une commission nationale d'inscription, qui comprend :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;	1° un conseiller à la Cour de cassation, président ;	— un magistrat de l'ordre judiciaire, président,	« 1° Un conseiller à la Cour de cassation, président ;
« — un magistrat de la Cour des comptes ;	2° un conseiller maître à la Cour des comptes, vice-président ;	— un magistrat de la Cour des comptes,	« 2° Un conseiller maître à la Cour des comptes, vice-président ;
« — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;	3° un professeur des universités de droit, de sciences économiques ou de gestion ;	— un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion,	« 3° Un professeur des universités de droit, de sciences économiques ou de gestion ;
« — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;	4° un membre de l'inspection générale des finances ;	— une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises,	« 4° Un membre de l'inspection générale des finances ;
« — un représentant du ministre de l'économie et des finances ;	5° un président de tribunal de commerce ;	— un représentant du ministre de l'économie et des finances,	« 5° Un président de tribunal de commerce ;
« — un membre des tribunaux de commerce ;	6° deux commissaires aux comptes.	— un membre des tribunaux de commerce,	« 6° Deux commissaires aux comptes.
« — deux commissaires aux comptes.		— deux commissaires aux comptes.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission nationale, la voix du président est prépondérante.	« En cas de... ...de la commission <i>régionale ou nationale</i>prépondérante.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale sont désignés dans des conditions définies par décret. En ce qui concerne les commissaires aux comptes, ils sont nommés sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale.	« Les membres... ...et de la commission nationale, <i>ainsi que leurs suppléants en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories</i> , sont désignés... ...nationale.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. 219-2. —
« Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :	« Art. 219-3. — Alinéa sans modification.	« Art. 219-3. — <i>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.</i>	Art. 219-3. — <i>Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.</i>
« — avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;	« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;		
« — avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;	— avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un autre commissaire aux comptes, personne physique ou morale, chez un expert-comptable ou dans une société inscrite sous la rubrique « Sociétés d'expertise comptable » au tableau de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques ;		
« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.	— et d'une manière plus générale, avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son honorabilité et à son indépendance.		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
« Art. 219-4. — Con- forme.....
Art. 15.			
..... Conforme			
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18
I. —
II (<i>nouveau</i>). — Le troi- sième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.	II. — <i>Supprimé.</i>	II. — <i>Le troisième alinéa de l'article 223 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les disposi- tions suivantes :</i> <i>« Les sociétés astreintes à publier des comptes consoli- dés en application des dis- positions de la présente loi sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. »</i>	II. — Alinéa sans modification.
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19
Les articles 225, 226 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les disposi- tions suivantes :	Alinéa sans modification.	Les articles 225, 226 et 227 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
« Art. 225. —
« Art. 226. — Un ou plu- sieurs actionnaires représen- tant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rap- port sur une ou plusieurs opérations de gestion.	« Art. 226. — Alinéa sans modification.	« Art. 226. — Alinéa sans modification.	Art. 226. — Alinéa sans modification.
« Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publique- ment appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.	Le ministère public, et, dans les sociétés...	Le ministère public, le <i>comité d'entreprise</i> et, dans les sociétés...	Le ministère public, et, dans les sociétés...
...aux mêmes fins.	...aux mêmes fins.	...aux mêmes fins.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. 226-1. —</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>« Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 227. —les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. S'ils le demandent, ils sont au préalable entendus par ladite assemblée.</p>	<p>Art. 227. — Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.</p>	<p>Art. 227. — Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.</p>
<p>« Cette demande peut également être présentée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la commission des opérations de bourse.</p>	<p>Dans les mêmes cas, ils peuvent également, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être relevés de leurs fonctions par décision de justice, à la demande du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième du capital social, du ministère public ainsi que dans les</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« <i>Art. 227-1.</i> — Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être entendu par l'assemblée générale, s'il le demande. »</p>	<p>sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, de la Commission des opérations de bourse.</p>	<p>...de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes <i>doit être, s'il le demande,</i> entendu par l'assemblée générale.</p>	<p>...de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes, <i>s'il le demande, doit être entendu</i> par l'assemblée générale.</p>
Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20
<p>Après l'article 230 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 230-1, 230-2 et 230-3 ainsi rédigés :</p>	Alinéa sans modification.	<p>Après l'article 230 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 230-1, 230-2 et 230-3 ainsi rédigés :</p>	Alinéa sans modification.
<p>« <i>Art. 230-1.</i> — Le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, demande des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.</p>	<p><i>Art. 230-1.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Art. 230-1.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Art. 230-1.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>« A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise.</p>	<p>« A défaut de réponse ou... ...est convoqué à cette séance.</p>	<p>« A défaut de réponse ou... ...est convoqué à cette séance. <i>La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise.</i></p>	<p>« A défaut de réponse ou... ...est convoqué à cette séance.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. 230-2. —</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>« Art. 230-3. —</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 22</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22</p>
<p>Le premier alinéa de l'article 234 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Le premier alinea de l'article 234 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>« Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie par la loi. »</p>		<p>« Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie aux articles 230-1 et 230-2 de la présente loi ».</p>	
<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>
<p>INFORMATION COMPTABLE, CONTRÔLE DES COMPTES ET PROCÉDURES D'ALERTE DANS LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET LES COOPÉRATIVES</p>	<p>INFORMATION COMPTABLE, CONTRÔLE DES COMPTES ET PROCÉDURES D'ALERTE DANS LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET LES COOPÉRATIVES</p>	<p>INFORMATION COMPTABLE, CONTRÔLE DES COMPTES ET PROCÉDURES D'ALERTE DANS LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET LES COOPÉRATIVES</p>	<p>INFORMATION COMPTABLE CONTRÔLE DES COMPTES ET PROCÉDURES D'ALERTE DANS LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET LES COOPÉRATIVES</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24
Après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, sont insérés les articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. 10-1 et 10-2. —
« Art. 10-3. — Le commissaire aux comptes demande par écrit des explications aux administrateurs qui sont tenus de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission. <i>La réponse est communiquée au comité d'entreprise.</i>	Art. 10-3. — ...	Art. 10-3. — ...	Art. 10-3. — ...
« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.	...à l'occasion de sa mission.	...à l'occasion de sa mission. <i>La réponse est communiquée au comité d'entreprise.</i>	...à l'occasion de sa mission.
« Art. 10-4. —	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
.....
CHAPITRE IV BIS	CHAPITRE IV BIS	CHAPITRE IV BIS	CHAPITRE IV BIS
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES PERSONNES MORALES	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ NON COMMERÇANTES AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET POURSUIVANT EN DROIT OU EN FAIT UN BUT LUCRATIF	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ NON COMMERÇANTES AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ NON COMMERÇANTES AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET POURSUIVANT EN DROIT OU EN FAIT UN BUT LUCRATIF

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 25 bis.

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre des salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources, et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes qui exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Cette disposition n'est, as applicable aux sociétés coopératives agricoles pendant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Les peines prévues par l'article 439 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 25 bis.

Les personnes morales...

...ayant une activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif dont le nombre des salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent, pour deux de ces critères,...

...décret.

Ces personnes morales, sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles, sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Les peines prévues par l'article 439 de la loi susmentionnée du 24 juillet 1966 sont applicables aux

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Art. 25 bis.

Les personnes morales...

...ayant une activité économique dont le nombre des salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères,...

...décret.

Ces personnes morales, sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

Pour les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui n'ont pas la forme commerciale, lorsqu'elles ne font pas appel à des commissaires aux comptes inscrits, cette obligation peut être satisfaite par le recours aux services d'un organisme agréé selon les dispositions de l'article L. 527-I du code rural. Les conditions d'application de cette disposition seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Propositions
de la
Commission

Art. 25 bis

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes à l'exclusion des partis politiques, des congrégations, des syndicats professionnels et des Comités d'entreprise, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe lorsqu'elles remplissent les conditions ci-après :

— avoir une activité économique et poursuivre en droit ou en fait un but lucratif ;

— dépasser, pour deux des critères se rapportant au nombre des salariés, au montant hors taxes du chiffre d'affaires ou aux ressources, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les modalités d'établissement des documents mentionnés ci-dessus sont précisées par décret. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

des personnes morales visées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les dispositions des articles 455 et 458 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sont également applicables à ces dirigeants.

Art. 25 *ter*.

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont, soit le nombre de salariés, soit le montant de salaires, soit le chiffre hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents seront précisés par décret.

Art. 25 *quater*.

Le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles précédents peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a pu relever au cours de sa mission.

Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Le commissaire aux comptes est convoqué à

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

dirigeants des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les dispositions des articles 455 et 458 de la loi susmentionnée du 24 juillet 1966 sont également applicables à ces dirigeants.

Art. 25 *ter*.

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif dont, soit le nombre de salariés...

...un plan de financement.

Alinéa sans modification.

Art. 25 *quater*.

Le commissaire aux comptes d'une personne morale mentionnée à l'article 25 *bis* demande des explications aux dirigeants, qui sont tenus de répondre dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé au cours de sa mission.

Alinéa supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Art. 25 *ter*.

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont, soit le nombre de salariés...

...plan de financement.

Alinéa sans modification.

Art. 25 *quater*.

Le commissaire aux comptes d'une personne morale mentionnée à l'article 25 *bis*, peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Le commissaire aux comptes est convoqué à

Propositions
de la
Commission

Alinéa sans modification.

Art. 25 *ter*

Les personnes morales mentionnées à l'article précédent ayant une activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif et dont, soit le nombre de salariés...

...plan de financement.

Alinéa sans modification.

Art. 25 *quater*

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine réunion de l'organe collégial. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

CHAPITRE IV *TER*

**INFORMATION
FINANCIÈRE
ET CONTRÔLE
DES COMPTES DANS
CERTAINES
ENTREPRISES
PUBLIQUES**

*(Division et intitulé
nouveaux)*

Art. 25 *quinquies*.
(nouveau)

Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le total de bilan dépasse, pour deux de ces critères, les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, sont tenus de désigner un commissaire aux comptes. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises nationales. Le commissaire aux comptes est désigné par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

CHAPITRE IV *TER*

*(Division et intitulé
supprimés)*

Art. 25 *quinquies*.

Supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

CHAPITRE IV *TER*

**INFORMATION
FINANCIÈRE
ET CONTRÔLE
DES COMPTES DANS
CERTAINES
ENTREPRISES
PUBLIQUES**

Art. 25 *quinquies*.

Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le total du bilan dépasse, pour deux de ces critères, les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises nationales. Le commissaire aux comptes est désigné, après avis de la commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes et de la commission des opérations de bourse, par le ministre chargé de l'économie. Il est

Propositions
de la
Commission

Alinéa sans modification.

CHAPITRE IV *TER*

*(Division et intitulé
supprimés)*

Art. 25 *quinquies*

Supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

sur les sociétés commerciales.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises soumis aux règles de la comptabilité publique.

Art. 25 *sexies*. (nouveau)

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Les missions d'expertise définies à l'article 220-4° de la loi du 24 juillet 1966 précitée ne peuvent être confiées au commissaire aux comptes par l'établissement ou l'entreprise mentionné à l'article précédent qu'à la demande soit de la Cour des comptes, soit de l'autorité qui a désigné le commissaire aux comptes, soit de la commission des opérations de bourse pour ceux qui font publiquement appel à l'épargne.

Art. 25 *septies*. (nouveau)

Dans les établissements et entreprises mentionnés à l'article 25 *quinquies* qui répondent à l'un des critères définis à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le conseil d'administration ou le directoire est tenu d'établir les documents mentionnés à cet article. Les dispositions de l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 25 *septies*. (nouveau,

Supprimé.

Art. 25 *septies*.

Supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises soumis aux règles de la comptabilité publique.

Art. 25 *sexies*.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 précitée.

Les missions temporaires définies à l'article 220-4° de la loi du 24 juillet 1966 précitée ne peuvent être confiées au commissaire aux comptes par l'établissement ou l'entreprise mentionné à l'article précédent qu'à la demande soit de la Cour des comptes, soit de l'autorité qui a désigné le commissaire aux comptes, soit de la commission des opérations de bourse pour ceux qui font publiquement appel à l'épargne. »

Art. 25 *septies*.

Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Propositions
de la
Commission

Art. 25 *sexies*

Supprimé.

Art. 25 *septies*

Supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la
Commission

CHAPITRE V

CHAPITRE V

CHAPITRE V

CHAPITRE V

**GROUPEMENTS DE
PRÉVENTION AGRÉÉS
ET RÈGLEMENT
AMIABLE**

Art. 26 A.

Art. 26 A.

Art. 26 A.

Art. 26 A.

Toute société commerciale ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Les entreprises commerciales ou artisanales qui ne sont pas tenues de désigner de commissaire aux comptes, peuvent adhérer...

*Reprise du texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.*

*Reprise du texte adopté
par le Sénat en deuxième
lecture.*

...dans la région.

Ces groupements sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables et comptables agréés ou de sociétés membres de l'ordre, soit de chambres de commerce et d'industrie ou de chambres de métiers, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants ou d'artisans.

Le groupement a pour mission...

...régulièrement.

Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

Lorsque le groupement relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il demande des explications aux dirigeants de l'entreprise adhérente.

A défaut de réponse ou si en dépit des décisions prises, le groupement constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il propose à l'adhérent l'intervention d'un expert. Ce dernier est tenu au secret

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

A la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes prêtent leur concours aux groupements de prévention agréés. Les services de la Banque de France peuvent également, suivant des modalités prévues par convention, être appelés à formuler des avis sur la situation financière des entreprises adhérentes. Les groupements de prévention agréés peuvent bénéficier par ailleurs des aides directes ou indirectes des collectivités locales, notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Les groupements de prévention agréés sont habilités à conclure, notamment avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, des conventions au profit de leurs adhérents.

Art. 26 B.

Les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique qui ne répondent pas aux critères mentionnés respectivement à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée et dont les comptes font apparaître une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice, peuvent être convoqués par le

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

professionnel et rémunéré par le groupement.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 26 B.

Supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique qui ne répondent pas aux critères mentionnés respectivement à l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et à l'article 10-1 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée et dont les comptes font apparaître une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice, peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce

Propositions
de la
Commission

Art. 26 B.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>président du tribunal de commerce afin d'indiquer les mesures qu'ils envisagent pour redresser la situation. Les dirigeants peuvent se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré.</p>		<p>afin d'indiquer les mesures qu'ils envisagent pour redresser la situation. Les dirigeants peuvent se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré.</p>	
Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26
<p>Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des entreprises commerciales ou artisanales dont le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur.</p>	<p>Pour la mise en œuvre... ...ou artisanales dont la continuité de l'exploitation est compromise peuvent demander...</p>	<p>Pour la mise en œuvre... ...ou artisanales dont les comptes prévisionnels font apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise peuvent demander...</p>	<p>Pour la mise en œuvre... ...ou artisanales dont la continuité de l'exploitation est compromise peuvent demander...</p>
<p>Les dirigeants de toute autre entreprise ayant une activité économique peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>...ur conciliateur. Les dirigeants... ...activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif peuvent demander...</p>	<p>...un conciliateur. Les dirigeants... ...activité économique peuvent demander...</p>	<p>...un conciliateur. Les dirigeants... ... activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif peuvent demander...</p>
<p>Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des remises de dettes.</p>	<p>...précédent. Alinéa sans modification.</p>	<p>...précédent. Alinéa sans modification.</p>	<p>...précédent. Alinéa sans modification.</p>
CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI
MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL	MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL	MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL	MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL
Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32
<p>Au chapitre II du titre II du livre IV du code du tra-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
vail, il est inséré un nouvel article L. 422-4 ainsi rédigé :	<i>Art. L. 422-4. —</i> Alinéa sans modification.	<i>Art. L. 422-4. —</i> Alinéa sans modification.	<i>Art. L. 422-4. —</i> Alinéa sans modification.
« <i>Art. L. 422-4. —</i> Dans les cas visés à l'article L. 431-3 et pour l'exercice des attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5, les délégués du personnel peuvent demander des explications dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la première réunion entre les délégués du personnel et l'employeur suivant la demande. Il est établi, à cette occasion, un procès-verbal.	S'ils n'ont pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celle-ci révèle des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, les délégués...	S'ils n'ont pu obtenir de réponse <i>suffisante</i> de l'employeur ou si celle-ci révèle <i>le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise</i> , les délégués...	S'ils n'ont pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celle-ci révèle <i>des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation</i> , les délégués...
« S'ils n'ont pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celui-ci confirme le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise, les délégués du personnel, après avoir pris l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, peuvent :	...peuvent :	...peuvent :	...peuvent :
« 1° dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ainsi que dans les associations, saisir de la situation l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les conditions prévues au III de l'article L. 432-5 ;	1° ...ainsi que dans les autres personnes morales dotées d'un organe collégial, saisir...	1° Sans modification.	1° Sans modification.
« 2° dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, décider que doivent être informés de la situation les associés ou les membres du groupement, auxquels le gérant ou les	...article L. 432-5 ;	2° Sans modification.	2° Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
administrateurs sont tenus de communiquer les demandes d'explication des délégués. »	L'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information mentionnées ci-dessus.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.
Art. 33	Art. 33	Art. 33	Art. 33
Après le neuvième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, sont insérés les alinéas suivants :	Conforme	Après le treizième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, sont insérés les alinéas suivants :	Après le <i>neuvième</i> alinéa...
« Dans les sociétés visées à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les documents établis en application de cet article, des articles 340-2 et 340-3 de la même loi sont communiqués au comité d'entreprise. Il en est de même dans les sociétés non visées à cet article qui établissent ces documents. Les informations données au comité d'entreprise en application du présent alinéa sont réputées confidentielles au sens de l'article L. 432-7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.		« Dans les sociétés visées à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les documents établis en application de cet article, des articles 340-2 et 340-3 de la même loi sont communiqués au comité d'entreprise. Il en est de même dans les sociétés non visées à cet article qui établissent ces documents. Les informations données au comité d'entreprise en application du présent alinéa sont réputées confidentielles au sens de l'article L. 432-7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.	...suivants : Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le comité d'entreprise reçoit également communication du rapport visé aux articles 64-2 et 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée et des réponses, rapports et délibérations dans les cas prévus aux articles 230-1, 230-2 de la même loi et 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 susvisée. »</p>	<p>« Le comité d'entreprise reçoit également communication du rapport visé aux articles 64-2 et 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée et des réponses, rapports et délibérations dans les cas prévus aux articles 230-1, 230-2 de la même loi et 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 susvisée. »</p>	<p>« Le comité d'entreprise reçoit également communication du rapport visé aux articles 64-2 et 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée et des réponses, rapports et délibérations dans les cas prévus aux articles 230-1, 230-2 de la même loi et 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 susvisée. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34</p>
<p>Au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 432-5 ainsi rédigé :</p>	<p>Au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 432-5 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. L. 432-5. — I. — Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.</p>	<p>« Art. L. 432-5. — I. —de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il peut demander...</p>	<p>« Art. L. 432-5. — I. —de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander...</p>	<p>Art. L. 432-5.— I.de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il peut demander...</p>
<p>« Cette question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.</p>	<p>...des explications. Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.</p>	<p>...des explications. Alinéa sans modification.</p>	<p>... des explications. Alinéa sans modification.</p>
<p>« II. — S'il n'a pu obtenir de réponse suffisante de la part de l'employeur ou si celui-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il peut dans les entreprises visées à l'article L. 434-5 demander à sa commission économique d'établir un rapport. Dans les autres entreprises, le rapport est établi par le comité d'entreprise.</p>	<p>« II. — S'il n'a pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celle-ci révèle des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il établit un rapport. Dans les entreprises visées à l'article L. 434-5 ce rapport est établi par la commission économique.</p>	<p>« II. — S'il n'a pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur ou si celle-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il établit... ...économique.</p>	<p>II. — S'il n'a pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celle-ci révèle des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il établit un rapport. Dans les entreprises visées à l'article L. 434-5 ce rapport est établi par la commission économique.</p>
<p>« Ce rapport est transmis au commissaire aux comptes.</p>	<p>Ce rapport est transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« La commission économique ou, à défaut, le</p>	<p>Le comité d'entreprise ou la commission économique</p>	<p>Le comité d'entreprise...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>comité d'entreprise peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6, convoquer le commissaire aux comptes et s'adjoindre avec voix consultative deux salariés de l'entreprise choisis pour leur compétence et en dehors du comité d'entreprise.</p>	<p>peut se faire assister,...</p>	<p>...avec voix consultative deux <i>salariés</i> de l'entreprise choisis <i>pour leur compétence</i> et en dehors du comité d'entreprise.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Ces salariés disposent de cinq heures chacun pour assister la commission économique ou, à défaut, le comité d'entreprise pour l'établissement du rapport. Ce temps leur est payé comme temps de travail.</p>	<p>Ces cadres disposent de cinq heures chacun pour assister le comité d'entreprise ou la commission économique en vue de l'établissement du rapport. Ce temps leur est payé comme temps de travail.</p>	<p>Ces <i>salariés</i> disposent... ...comme temps de travail.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de son rapport dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ou d'en faire informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.</p>	<p>Le rapport <i>du comité d'entreprise ou de la commission économique</i> conclut... ...de saisir <i>de ses conclusions l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les sociétés ou personnes morales qui en sont dotées</i> ou d'en faire informer les associés...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3. Dans ce cas, l'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine.</p>	<p>...économique. « Au vu de... ... <i>saisine ou à l'information.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« III. — Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, la question doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du con-</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

seil de surveillance à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse doit être motivée.

« Ces dispositions s'appliquent à l'égard de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les associations qui en sont dotées.

« IV. — Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de la situation de l'entreprise, le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer à ceux-ci le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise. »

Art. 35.

Le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code de travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen des comptes prévus à l'article L. 432-4 et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au dixième alinéa du même

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

« Ces dispositions...
...ou de la surveillance dans les autres personnes morales qui en sont dotées.

IV. — Sans modification.

V (nouveau). — *Les informations concernant l'entreprise communiquées en application du présent article ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même article est tenue à leur égard à une obligation de discrétion.*

Art. 35.

Alinéa sans modification.

« Le comité d'entreprise...

...en vue de l'examen annuel des comptes prévus à l'article L. 432-4 et...

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

IV. — Sans modification.

V. — Sans modification.

Art. 35.

Alinéa sans modification.

« Le comité d'entreprise...

...des comptes prévus à l'article L. 432-4, alinéas 9 et 13, et...

Propositions
de la
Commission

IV. — Sans modification.

V. — Sans modification.

Art. 35

Alinéa sans modification.

« Le comité d'entreprise...

... en vue de l'examen annuel des comptes prévu à l'article L. 432-4 et...

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

article. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. »

CHAPITRE VII

AUTRES MESURES
D'INFORMATION

Art. 39.

Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à couvrir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

...mise en œuvre.

CHAPITRE VII

AUTRES MESURES
D'INFORMATION

Art. 39.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

...mise en œuvre. »

CHAPITRE VII

AUTRES MESURES
D'INFORMATION

Art. 39.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions
de la
Commission

...mise en œuvre. »

CHAPITRE VII

AUTRES MESURES
D'INFORMATION

Art. 39

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
de communication de la nouvelle information.	La caution qui s'engage envers l'un des établisse- ments mentionnés à l'alinéa premier ne peut pas renon- cer à l'application de l'arti- cle 2037 du Code civil.	<i>Alinéa supprimé.</i>	<i>La caution qui s'engage envers l'un des établisse- ments mentionnés à l'alinéa premier ne peut pas renon- cer à l'application de l'arti- cle 2037 du Code civil.</i>
<i>Alinéa supprimé.</i>	Art. 39 bis. <i>Supprimé.</i>	Art. 39 bis. <i>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.</i>	Art. 39 bis <i>Supprimé.</i>
Art. 39 bis. L'article 2037 du Code civil est complété par la phrase suivante : « toute clause contraire est réputée non écrite ».	CHAPITRE VII BIS (nouveau) DISPOSITIONS TENDANT A ASSOULIR LES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL EN VUE DE RÉPONDRE AUX DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES ET D'INCITER A LA CRÉATION D'EMPLOIS	CHAPITRE VII BIS <i>Division et intitulé supprimés.</i>	CHAPITRE VII BIS DISPOSITIONS TENDANT A ASSOULIR LES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL EN VUE DE RÉPONDRE AUX DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES ET D'INCITER A LA CRÉATION D'EMPLOIS
	Art. 39 ter (nouveau) Pendant la durée d'exé- cution du 9 ^e Plan, le licen- ciement d'un salarié dont le contrat de travail est conclu postérieurement à la date de publication de la présente loi, n'entraîne pas, à l'égard de l'employeur, l'applica- tion des dispositions des articles L. 321-1, 2 ^o , et L. 321-2 à L. 321-12 du Code du travail. Toutefois, l'application du présent article ne remet pas en cause les procédures qui ont pour effet d'accor-	Art. 39 ter <i>Supprimé.</i>	Art. 39 ter <i>Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.</i>

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la
Commission

der une protection particulière contre le licenciement à certains salariés et notamment à ceux d'entre eux qui assurent, à un titre quelconque, la représentation du personnel au sein de l'entreprise.

Art. 39 *quater* (nouveau).

Pendant la durée d'exécution du 9^e Plan, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-14-6 du Code du travail sont applicables aux entreprises qui occupent habituellement moins de cinquante salariés.

Art. 39 *quinquies*
(nouveau).

Pendant la durée d'exécution du 9^e Plan et notwithstanding toutes dispositions contraires, les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, à la conclusion et à l'exécution du contrat individuel de travail et au licenciement, qui s^e réfèrent à une condition d'effectif du personnel, sont applicables aux entreprises qui remplissent cette condition pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Art. 39 *sexies* (nouveau).

A l'issue de la période d'exécution du 9^e Plan, un rapport sera présenté au Parlement, qui établira le bilan de l'application des trois articles précédents et envisagera les conditions de maintien de leurs dispositions.

Art. 39 *quater*.

Supprimé.

Art. 39 *quinquies*.

Supprimé.

Art. 39 *sexies*.

Supprimé.

Art. 39 *quater*

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Art. 39 *quinquies*

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Art. 39 *sexies*

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE VIII	CHAPITRE VIII	CHAPITRE VIII	CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS PÉNALES	DISPOSITIONS PÉNALES	DISPOSITIONS PÉNALES	DISPOSITIONS PÉNALES
Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.	Art. 42
I. —	II. — Au même article 458, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	II. — <i>Supprimé.</i>	II. — <i>Au même article 458, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i>
II. — <i>Supprimé.</i>	Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui se sont abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes ou aux experts nommés en exécution de l'article 226 des documents essentiels à l'exercice de leur mission.		« Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui se seront abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes ou aux experts nommés en exécution de l'article 226 des documents essentiels à l'exercice de leur mission ».
CHAPITRE IX	CHAPITRE IX	CHAPITRE IX	CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 46 bis.	Art. 46 bis.	Art. 46 bis.	Art. 46 bis
Sont abrogées les dispositions qui dérogent aux modes de désignation des commissaires aux comptes prévus par l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par l'article 25 <i>quinquies</i> de la présente loi.	Sont abrogées... ...l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.	Sont abrogées... ...de la loi du 24 juillet 1966 précitée et par l'article 25 <i>quinquies</i> de la présente loi.	... l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.